

CAUSE MASSON-PREVOST

MEMOIRE

PRÉSENTÉ À

MONSEIGNEUR ZOTIQUE RACICOT, P. A.

JUGE DÉLÉGUÉ EN CETTE CAUSE

PAR

L'AVOCAT DU DEMANDEUR

Monseigneur,

Les faits de cette cause importante, que nous avons l'honneur de plaider devant le tribunal que vous présidez, vous sont déjà bien connus. Nous allons pourtant pour plus de clarté, les résumer dans un premier chapitre. Nous en viendrons ensuite à la plaidoirie proprement dite et cela, en trois chapitres différents, établissant respectivement que S. E. le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage Masson-Prévost, le 15 septembre 1894, 1o à raison d'un quasi domicile canonique qu'aurait acquis alors à Paris soit Blanche Prévost, soit surtout le Dr Joseph Masson, ou encore 2o à raison du titre canonique de « vagus » qu'aurait eu soit Blanche Prévost, soit le Dr Joseph Masson, ou enfin 3o à raison d'une délégation qui aurait été reçue du Canada pour M. l'abbé Jobin ou tout autre prêtre. En un cinquième et dernier chapitre, nous vous exposerons, Monseigneur, la demande de nullité de son mariage, que notre client, le Dr Joseph Masson, présente à l'Eglise, dont il tient à s'affirmer avant tout le fils respectueux et soumis.